

ministre de la Santé et des Services sociaux à signer la Modification n<sup>o</sup> 10 ainsi que la lettre d'entente n<sup>o</sup> 107 jointes à la recommandation du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les modifications à l'entente intervenue le 1<sup>er</sup> jour d'octobre 1995 contenues dans la Modification n<sup>o</sup> 10 ainsi que la lettre d'entente n<sup>o</sup> 107 jointes à la recommandation du présent décret soient approuvées et que le ministre de la Santé et des Services sociaux soit autorisé à les signer.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29960

Gouvernement du Québec

### **Décret 560-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT la nomination de monsieur Pierre Houde comme membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Pierre Houde, directeur général de la rémunération des professionnels à la Régie de l'assurance-maladie du Québec, cadre supérieur classe II, soit nommé membre, président et directeur général par intérim de la Régie de l'assurance-maladie du Québec, à compter des présentes;

QU'à ce titre, une rémunération additionnelle mensuelle de 475 \$ soit versée à monsieur Pierre Houde:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec rembourse à monsieur Pierre Houde, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 600 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Pierre Houde soit remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouverne-

ment par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29961

Gouvernement du Québec

### **Décret 562-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT la promotion d'un officier à la Sûreté du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi de Police (L.R.Q., c. P-13), les officiers de la Sûreté du Québec mentionnés aux paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 43 de cette loi sont nommés, sur recommandation du Directeur général, par le gouvernement qui détermine leur traitement suivant la classification et l'échelle des traitements prévus par les règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 57 de cette loi;

ATTENDU QUE le directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec a formulé, le 23 mars 1998, la recommandation suivante:

QUE le capitaine Pierre Lajoie soit promu au grade d'inspecteur;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation du directeur général intérimaire de la Sûreté du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE le capitaine Pierre Lajoie soit promu au grade d'inspecteur, au traitement annuel de 80 736 \$, à compter des présentes.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29962

Gouvernement du Québec

### **Décret 563-98, 22 avril 1998**

CONCERNANT la prestation des services policiers autochtones dans la communauté de Kahnawake

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives

à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE l'article 79.0.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) permet au gouvernement de conclure, avec une communauté autochtone représentée par son conseil, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police autochtone dans un territoire déterminé dans cette entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de maintenir un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation des services policiers et le financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre délégué aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil mohawk de Kahnawake relative aux modalités de prestation des services policiers ainsi qu'au financement d'un corps de police autochtone sur le territoire de Kahnawake, pour une période d'un an s'étalant du 1<sup>er</sup> avril 1998 au 31 mars 1999 dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*La greffière adjointe du Conseil exécutif,*  
LIETTE HARVEY

29963

Gouvernement du Québec

## Décret 564-98, 22 avril 1998

CONCERNANT l'autorisation pour le ministre des Transports de déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, n'est plus un chemin minier

ATTENDU QUE le chemin Amos-Matagami, du cadastre officiel du canton de Béarn dans la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire, a été approuvé comme chemin de mine en vertu des arrêtés en conseil 1175 du 19 novembre 1958, 1231 du 28 octobre 1959, 463 du 30 mars 1960, 1351 du 30 août 1960 et 478 du 17 février 1961;

ATTENDU QUE ce chemin de mine est devenu sous la juridiction du ministre des Transports depuis le 1<sup>er</sup> avril 1973;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 247 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, déclarer qu'un chemin minier n'est plus un chemin minier et le céder de la manière qu'il juge appropriée;

ATTENDU QUE ce chemin minier n'est plus utilisé à des fins routières et que monsieur Amédée Dionne a manifesté son intention d'acquérir l'emprise de ce chemin minier;

ATTENDU QUE ce tronçon de chemin de mine n'est plus requis par le ministre des Transports, ni par la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser le ministre des Transports à déclarer que le chemin Amos-Matagami n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le ministre des Transports soit autorisé à déclarer que le chemin de mine Amos-Matagami selon la description ci-après désignée, n'est plus un chemin minier à la condition qu'il soit cédé à monsieur Amédée Dionne;

### Description

Une partie du lot vingt-sept A (ptie lot 27A), du rang 3, du cadastre officiel du canton de Béarn, de la circonscription foncière d'Abitibi, de la municipalité de Saint-Dominique-du-Rosaire (M), de figure irrégulière, bornée et décrite comme suit: vers le Nord, par une partie du lot 27A, mesurant quarante-huit mètres et cinquante-quatre centièmes (48,54), le long d'un arc de cercle de